



ARRÊTÉ

N° 01/2011

PORTANT SUR LE
DEPLACEMENT DE
PANNEAU D'ENTREE
ET DE SORTIE
D'AGGLOMERATION
(coté SUD)
SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE
N° 1075.

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE

09 FEV. 2011

Bureau du Courrier N°2

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de GAP
Canton d'ASPRES-SUR-BUËCH
Commune d'ASPREMONT

Le Maire d'ASPREMONT,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 et notamment l'article L 3221.4 du Code Général des Collectivités Locales ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déplacer le panneau d'entrée et de sortie d'agglomération au sud du village sur la RD 1075 pour des raisons de sécurité routière et compte tenu de l'accès au commerce de proximité existant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'ASPREMONT sur la RD 1075 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites du sud de l'agglomération d'ASPREMONT sur la RD 1075, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, seront déplacées au P.R 23+390.

ARTICLE 3 : Ces limites seront matérialisées par des panneaux EB 10 et EB 20.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : - M. le maire de la commune d'ASPREMONT,
- M. le Directeur Général des Services du département,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des HAUTES-ALPES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Copie sera adressée à M. le Chef de la Maison Technique du Conseil Général de SERRES et à M. le Chef de la Maison Technique du Conseil Général de VEYNES.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète des HAUTES ALPES,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des HAUTES-ALPES,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de VEYNES/ASPRES-SUR-BUËCH,
- Monsieur le Président du Conseil Général des HAUTES-ALPES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des HAUTES-ALPES.

Fait à ASPREMONT le 7 février 2011

Le Maire



Jacques Francaud